



PORTANT CREATION D'UN OSSUAIRE AFFECTE A PERPETUITE

Le Maire de la ville de BAR-SUR-AUBE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L 2213-7 à 15 confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- L 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,
- R 2223-6, relatif à l'ossuaire,

Vu le Code pénal, notamment les articles L 225-17 et 18, punissant l'atteinte à l'intégrité du cadavre et la violation de sépulture,

Considérant qu'il convient de réserver une sépulture aux restes mortels exhumés lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions temporaires, quinquennaires, trentennaires, cinquennaires non renouvelées dans un délai de deux ans suivant leur expiration, des concessions à l'issue de la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et 18 du CGCT relatifs au constat de l'état d'abandon,

Considérant qu'il convient de respecter la mémoire de ces défunts en les inhumant dans un lieu affecté à perpétuité et convenablement aménagé,

Considérant que la commune :

A fait réaliser un ossuaire dans le cimetière de la commune,

ARRETE

Article 1 : L'emplacement situé dans les parcelles F – N° 29 et N° 30 du cimetière communal est appelé ossuaire et est affecté à perpétuité.

Article 2 : Les restes mortels seront déposés, avec respect et dignité, dans des cercueils ou boîtes à ossements aux dimensions appropriées, indiquant l'identité des défunts ou à défaut, les coordonnées de la concession, un seul reliquaire pouvant contenir les restes de plusieurs corps exhumés d'une même concession reprise.

Article 3 : Les défunts ayant manifesté leur opposition à la crémation de leurs restes mortels seront distingués au sein de l'ossuaire (conséquence de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008).

Article 4 : Dans l'hypothèse d'une crémation postérieure des restes mortels ré inhumés dans l'ossuaire, il sera précisé lors du dépôt si l'inhumation du défunt est intervenue avant le 20 juillet 1998, date d'entrée en vigueur du décret prévoyant le retrait systématique de toute prothèse fonctionnant au moyen d'une pile.

Article 5 : Les services municipaux tiendront un registre reprenant l'identité des personnes dont les restes ont été ré-inhumés dans l'ossuaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BAR-SUR-AUBE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 janvier 2023



Le Maire,

Philippe BORDE